

Unité bi-départementale des Landes
et des Pyrénées Atlantiques
Antenne de Bayonne
6 allée Marines
64100 BAYONNE

BAYONNE, le 18/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DURRUTY - Itxassou (ZA Errobi)

Avenue de l'Ursuya
CS 300 31
64250 Cambo-les-Bains

Références : ED/UD64B/D2022_
Code AIOT : 0005205185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement DURRUTY - Itxassou (ZA Errobi) implanté Zone activité Errobi à ITXASSOU. L'inspection a été annoncée le 26/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DURRUTY - Itxassou (ZA Errobi)
- Zone activité Errobi 64250 ITXASSOU
- Code AIOT : 0005205185
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société DURRUTY dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement n° 5205185/2021/005 du 15 février 2021, pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de 160 tonnes par heure, ainsi qu'une centrale d'enrobage à froid, d'une installation de broyage- criblage d'une puissance de 550 kW, d'un stockage de 3 fois 80 tonnes de bitumes et d'une plate-forme de stockage de granulats de 6200 m². Cet ensemble d'équipements vient en remplacement d'une ancienne installation, qui n'est pas encore totalement

démentellée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 15/02/2021, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Surveillance des émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 9.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Envol de poussières	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.4	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	/	Sans objet
7	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 9.5	/	Sans objet
8	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit adapter le suivi et la périodicité des contrôles aux dispositions des arrêtés ministériels applicables aux différentes rubriques couvertes par l'arrêté préfectoral du 15 février 2021.

De plus, il lui appartient de notifier au préfet, toute modification au dossier transmis lors de la demande du 11 juin 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2021, article 4
Thème(s) : Situation administrative, récollement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elle respecte les dispositions des arrêtés de prescriptions générales applicables.
Constats : Le positionnement des bassins de décantation et le nombre de points de rejets vers le milieu naturel ne sont pas ceux prévus dans le dossier de demande d'enregistrement de juin 2020. Il est demandé à l'exploitant de faire un porter à connaissance au préfet, en vertu de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, accompagné de tous les éléments permettant d'analyser les impacts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Envol de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Envol de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Les voies de circulations sont enrobées et sont adaptées à la gestion des eaux pluviales. Un aménagement paysager a été créé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">- murs extérieurs REI 60 ;- murs séparatifs E 30 ;- planchers/sol REI 30 ;- portes et fermetures EI 30 ;- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">- murs extérieurs REI 30 ;- murs séparatifs E 15 ;- planchers/sol REI 15 ;- portes et fermetures EI 15 ;- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.
Constats : L'exploitant doit disposer des justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux identifiés à risques d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Constats : Une vérification initiale des installations a été faite par l'APAVE en février 2021. Un suivi périodique est programmé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réalisation des contrôles sur les rejets de polluants atmosphériques 1° Poussières totales flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h : Mesure annuelle flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h : évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre flux horaire supérieur à 50 kg/h : mesure en permanence par une méthode gravimétrique 2° Monoxyde de carbone flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h : Mesure annuelle flux horaire supérieur à 50 kg/h : mesure en permanence 3° Oxydes de soufre flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h : Mesure annuelle flux horaire supérieur à 150 kg/h : mesure en permanence 4° Oxydes d'azote flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h : Mesure annuelle flux horaire supérieur à 150 kg/h : mesure en permanence 5° Composés organiques volatils : a) cas général : sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h : Mesure annuelle sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h : surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 : sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)
Constats : Les mesures de rejets sur les fumées ont été faites le 13 décembre 2021 par LPL. Les résultats des mesures sont conformes aux valeurs limites réglementaires, toutefois pour le prochain contrôle de fin 2022, l'exploitant doit faire analyser la valeur en monoxyde de carbone.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures. Débit - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel Température - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel pH - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel DCO (sur effluent non décanté) - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel Matières en suspension totales - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel DBO5 (*) (sur effluent non décanté) - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Hydrocarbure totaux - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Constats : L'exploitant a mis en place un contrôle semestriel du point de rejet à l'entrée du site, ainsi que du ruisseau en amont du point de rejet. La périodicité du contrôle n'est pas respectée, l'exploitant doit faire réaliser l'ensemble des mesures selon la périodicité fixée par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 9.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : - les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : Un contrôle des niveaux sonores a été réalisé le 18 février 2022. Les résultats sont conformes aux respect des limites réglementaires. Un nouveau contrôle devra être réalisé en 2023, avant de pouvoir, si les résultats demeurent conformes, allonger la fréquence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : – fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; – implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.
Constats : L'exploitant a mis en place un réseau de mesures des retombées de poussières constitué de 2 jauges (1 jauge de référence et 1 jauge vers l'habitation au sud du site). Les mesures ont été réalisées en octobre 2021. En nouvelle campagne de mesures doit être réalisée fin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet